



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : **SEPTEMBRE 2014**

DATE DE PARUTION : LE 17 OCTOBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv).

DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-12715 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016	10/10/14	6
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi	09/10/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi	09/10/14	2
DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi	16/10/14	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2014-189/DEAL/SEPR portant autorisation de capture, transport, détention, euthanasie de spécimens de l'espèce Tenrec Tenrec ecaudatus sur le département de Mayotte	23/09/14	3
ARRETE N° 2014-209/SEPR portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la construction du centre commercial << Baobab >> à Cavani sur la commune de Mamoudzou	13/10/14	13
ARRETE N° 2014-210/DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet : << ouverture d'une piste agricole << Haoila-Bandrandzia >> >>	16/19/14	2
ARRETE N° 2014-211/DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet : << ouverture d'une piste de desserte agricole << Ouangani Sud >>	24/09/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

Arrêté modificatif n° 2014 - 12715
portant institution et localisation des
bureaux de vote pour la période du
1er mars 2015 au 29 février 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment son article R.40 ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
 - VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1666 du 21 août 2013, portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10442 du 29 août 2014, portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : la localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016 :

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ECOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ECOLE ACOUA 1
	107 - ECOLE ACOUA 3
	117 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ECOLE ACOUA 1
	144 - ECOLE ACOUA 2
BANDRABOUA	29 - ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ECOLE DZOU MOGNE BANDRAMAJI
	37 - ECOLE MTSANGABOUA
	52 - ECOLE HANDREMA
	84 - ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - ECOLE BADRABOUA VILLAGE
	111 - ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ECOLE MATERNELLE DE DZOU MOGNE
BANDRELE	09 - ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ECOLE MTSAMOUDOU
	44 - ECOLE NYAMBADAO
	53 - ECOLE DAPANI
	60 - ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
	90 - ECOLE BAMBO EST
	136 - ECOLE BANDRELE VILLAGE
	137 - ECOLE ELEMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
138 - ECOLE HAMOURO	
BOUENI	13 - ECOLE DE MZOUAZIA
	14 - MAIRIE DE BOUENI (bureau de vote centralisateur)
	39 - ECOLE DE HAGNOUNDROU
	56 - ECOLE DE BAMBO OUEST
	80 - ECOLE DE MOINATRINDRI
	108 - ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
	109 - ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131 - FOYER DES JEUNES DE BOUENI
	145 - ECOLE MATERNELLE 2 DE BOUENI
	146 - ECOLE PRIMAIRE DE BOUENI
	147 - ECOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
148 - ECOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU	
149 - ECOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI	
CHICONI	20 - ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ECOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
	113 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ECOLE DE SOHOA
123 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2	

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
CHIRONGUI	15 - ECOLE CHIRONGUI MRAMADOUDOU (bureau de vote centralisateur)
	16 - ECOLE DE POROANI
	41 - ECOLE MIRERENI
	54 - ECOLE TSIMKOURA
	75 - ECOLE MALAMANI
	124 - ECOLE DE POROANI
DEMBENI	07 - MAIRIE DE DEMBENI (bureau de vote centralisateur)
	43 - HAJANGOUA ECOLE PRIMAIRE
	62 - M.J.C. DE TSARARANO
	85 - ECOLE MATERNELLE D'ILONI
	106 - ECOLE PRIMAIRE DE ONGOJOU
DZAOUZDI	32 - LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
	63 - LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
	91 - LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE
	110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE
	157 - ECOLE PRIMAIRE LABATTOIR 2 POTELEA
	158 - ECOLE PRIMAIRE LABATTOIR 5 MOYA
	159 - ECOLE PRIMAIRE LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
KANI-KELI	11 - MAIRIE KANI-KELI 1 RDC (bureau de vote centralisateur)
	12 - ECOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - ECOLE MATERNELLE - à côté de l'ancien dispensaire de Kani-Keli
	76 - ECOLE PRIMAIRE DE KANI BE
	92 - ECOLE MATERNELLE PASSI-KELI
	105 - ECOLE PRIMAIRE DE MBOUINI
	150 - ECOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KELI
KOUNGOU	03 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGES
	04 - ECOLE PRIMAIRE TREVANI
	42 - ECOLE PRIMAIRE/PPF DE LONGONI - à l'entrée du village
	47 - ECOLE PRIMAIRE KOROPA III
	93 - ECOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95 - ANCIENNE MAIRIE KOUNGOU
	96 - ECOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE KOUNGOU
	132 - NOUVELLE MAIRIE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
MAMOUDZOU	01 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHE
	05 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	45 - M.J.C. MTSAPERE
	46 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE
	58 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	65 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE
	66 - MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	68 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ECOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	104 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE
	125 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
126 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1	
127 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1	
128 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE	
151 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE	
152 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE	
153 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE	
154 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO	
MTSANGAMOUI	24 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI II (bureau de vote centralisateur)
	26 - ECOLE PRIMAIRE CHEMBENYOU MBA
	55 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI I
	97 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI III FANGALATOROU
	98 - ECOLE PRIMAIRE MLIHA
	116 - ECOLE MATERNELLE MTSANGAMOUI CENTRE
	139 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI I
	140 - ECOLE MATERNELLE CHEMBENYOU MBA
141 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI 4	
MTSAMBORO	27 - ECOLE M'TZAMBORO 1
	28 - ECOLE PRIMAIRE M TSAHARA PLAG
	36 - ECOLE HAMJAGO PATEAU
	50 - M'TZAMBORO II-BIBLIOTHEQUE
	69 - MAIRIE ANNEXE DE M TSAHARA
	78 - HAMJAGO PLAG ECOLE ELEMENTAIRE
	79 - MAIRIE M'TZAMBORO (bureau de vote centralisateur)
	142 - ECOLE PRIMAIRE DE M TSAHARA PATEAU
155 - FOYER DE JEUNES	

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
OUANGANI	08 - ECOLE OUANGANI I
	22 - ECOLE BARAKANI II
	70 - ECOLE OUANGANI I
	81 - ECOLE BARAKANI II
	120 – FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO
	121 – ECOLE PRIMAIRE DE KAHANI
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	134 - ECOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	135 - ECOLE BARAKANI STADE
156 - ECOLE OUANGANI I	
PAMANDZI	31 - ECOLE PAMANDZI I RUE DE LA MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	51 - ECOLE PAMANDZI 2
	71 - ECOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72 - ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMENGO
	77 - ECOLE PAMANDZI 5
SADA	17 - ECOLE PRIMAIRE SADA M'ITSANGANI
	18 - SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'ITSANGANI
	34 - ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)
	82 - SADA 5 ECOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ECOLE DE MTSANGAMTITI
129 - SADA BIBLIOTHEQUE	
130 - ECOLE MATERNELLE M'ITSANGANI	
TSINGONI	19 - ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI
	49 - MIRERENI ECOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI
	99 - MROALE ECOLE
	160 - ECOLE ELEMENTAIRE COMBANI
	161 – ECOLE MATERNELLE TSINGONI
162 – ECOLE ELEMENTAIRE MIRERENI	

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-10442 du 29 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **10 OCT. 2014**

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général,



Bruno ANDRE.

Copies :

Préfecture : Cabinet	1
Préfecture : DRCL	1
Préfecture : RAA	1
Gendarmerie	1
D.D.S.P	1
M. le Procureur de la République	1
Mme la Présidente du TGI	1
M. le Président du TA	1
Mairies	17



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de changement de véhicule sur l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-071** de **M. ASSANI Ysmaïla** en date du 11 octobre 2013 ;
- VU l'absence de retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° 976-M-071 de M. ASSANI Ysmaïla ;
- VU la lettre de relance de M. le préfet de Mayotte du 11 août 2014 ;
- VU l'absence de présentation de l'intéressé à la préfecture de Mayotte, dans le délai accordé, à savoir le 15 septembre 2014, pour justifier d'une exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° 976-M-071;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° **976-M-071** de **M. ASSANI Ysmaila** est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 09 OCT. 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Bruno ANDRE.

M. ASSANI Ysmaila
6 rue Ongoujou
Longoni
97690 KOUNGOU

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION

relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'absence de régularisation du dossier de **Mme FRAHATI Baco Houmadi** permettant de justifier une exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-233** depuis le mois de mai 2010 ;
- VU la lettre de relance de M. le préfet de Mayotte du 10 septembre 2014 ;
- VU l'absence de présentation d'observations par l'intéressée à la préfecture de Mayotte, dans le délai accordé, à savoir au plus tard le 29 septembre 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-233 de Mme FRAHATI Baco Houmadi est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 09 OCT. 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bruno ANDRE.

Mme FRAHATI Baco Houmadi
35 rue Mosquée du Vendredi
Kawéni
97600 MAMOUDZOU

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

DECISION relative au retrait de l'autorisation de mise en exploitation d'un taxi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-654 du 13 août 2012 modifiant l'arrêté n°21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'absence de régularisation du dossier de **M. TABAKERA Mohamed** permettant de justifier une exploitation effective et continue de son autorisation de mise en exploitation d'un taxi urbain n° **976-M-165** depuis le mois de mars 2011 ;
- VU la lettre de relance de M. le préfet de Mayotte du 10 septembre 2014 ;
- VU l'absence de présentation d'observations par l'intéressé à la préfecture de Mayotte, dans le délai accordé, à savoir au plus tard le 27 septembre 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de mise en exploitation d'un taxi n° 976-M-165 de **M. TABAKERA Mohamed** est retirée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mayotte. En cas de rejet du recours gracieux, le délai pour saisir la juridiction administrative est prorogé de trois mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Bruno ANDRE.

M. TABAKERA Mohamed
1 Quartier Dobossani
97630 MTSAMBORO

COPIES :

RAA	1
DIIC	1
Cabinet	1
Gendarmerie	1
DDSP	1

Portant autorisation de capture, transport, détention, euthanasie de spécimens de l'espèce *Tenrec ecaudatus* sur le département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L24-11 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 1er septembre 2014 portant délégation de signatures à la DEAL (affaires générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces animales dont la capture est autorisée ;
- Vu** la demande formulée par le Centre de Recherche et de Veille sur les maladies émergentes dans l'Océan Indien (CRVOI) le 12 août 2014 pour la capture, le transport, la détention, l'euthanasie de spécimens de *Tenrec ecaudatus* (en dehors de la période autorisée) dans le cadre de recherches sur la leptospirose ;

Considérant que cette demande entre dans la continuité de premières études effectuées dont les résultats obtenus justifient la nécessité de nouveaux prélèvements et s'inscrit dans un programme de recherche sur la présence et la répartition de différentes souches de la leptospirose dans le sud-ouest de l'océan indien ;

*Considérant le risque sanitaire que représente la leptospirose et le fait que *Tenrec ecaudatus* soit un réservoir de la bactérie responsable de cette maladie ;*

Considérant l'intérêt majeur de ces recherches scientifiques d'un point de vue santé publique et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que l'euthanasie pour permettre ce genre d'analyse ;

Considérant que cette autorisation ne nuit pas au maintien des populations de cette espèce ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:

Le Centre de Recherche et de Veille sur les maladies émergentes dans l'Océan Indien (CRVOI) – 2 rue Maxime Rivière – 97490 SAINTE CLOTILDE , représenté par son directeur KOUSSAY DELLAGI
et plus particulièrement les scientifiques Erwann LAGADEC, Beza RAMASINDRAZANA, Yann GOMARD et Gildas LE MINTER
sont autorisés à capturer, transporter, détenir, euthanasier 35 spécimens de l'espèce *Tenrec ecaudatus* sur le département de Mayotte et à transporter les prélèvements biologiques effectués jusque sur l'île de la Réunion.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Ces opérations seront effectuées selon les modalités précisées dans le dossier de demande, à savoir :

- les captures sont effectuées de nuit à l'aide de pièges sur divers types d'habitat présentant des degrés divers d'anthropisation ;
- une autorisation sera sollicitée auprès de l'ONF pour les prélèvements devant être effectués sur les sites relevant du régime forestier et gérés par l'ONF ;
- les femelles capturées détectées gestantes seront relâchées ;
- une attention particulière sera portée sur la discrétion de ces piégeages, manipulations et prélèvements ;
- tous les déchets et résidus post-prélèvement seront ramenés et détruits ;
- les équipements utilisés (matériel, vêtements, chaussures) seront nettoyés de manière à ne pas ou transporter des espèces exotiques ou parasites ;
- les échantillons seront transportés et analysés au CRVOI de la Réunion ;
- Un compte rendu des opérations de capture et recueil des prélèvements biologiques sera transmis dans les trois mois à la DEAL ainsi que les résultats des analyses lorsque ceux ci seront connus.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2014.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

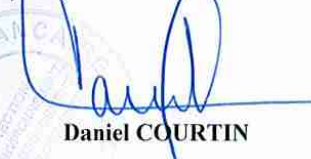
Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.


A Mamoudzou, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte.



Daniel COURTIN



Pour information

SG1
DEAL2
La Brigade Nature.....1
Gendarmerie 1
ONCFS..... 1
Préfecture : RAA.....1
Intéressé1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

PROJET D'ARRETE N° 2014 – 209-DEAL-SEPR-

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la construction du centre commercial « Baobab » à Cavani sur la commune de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le** code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY Seymour ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE Bruno,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du centre commercial Baobab, sur la commune de Mamoudzou, déposé le 23 juin 2011 par la SCI BAOBAB - société « SODISCOUNT »

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23/07/2012 au 23/08/2012 en mairie de Mamoudzou,

Vu le rapport rédigé par le service chargé de l'eau et de l'environnement en date du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du CODERST de Mayotte en date du 09 septembre 2014 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

La société « SODISCOUNT »– ZI Kawéni - BP 70 – 97600 Mamoudzou, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux concernant la construction du centre commercial « BAOBAB » à Cavani, sur la commune de Mamoudzou.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Rubrique	Désignation	Description
Rejet	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 4,37 ha	Déclaration
Impact sur le milieu aquatique	3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation ou d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le dévoiement d'un écoulement préférentiel d'eaux pluviales sur environ 180 m	Autorisation

Il est également soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 pour le montant supérieur à 1,9 millions d'euros.

Article 3 Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment du type R+2 regroupant une grande surface (hypermarché), deux moyennes surfaces, un mail commercial desservant les moyennes surfaces, quelques commerces, un point chaud, des locaux de service et des bureaux. A cela s'ajoutent un espace de réserves et des aires stationnements.

Le terrain dédié au projet se situe sur la parcelle titrée T 2026 de la commune de Mamoudzou (*voir annexe n°1*) d'une surface de 11 655 m². La surface hors œuvre brute (SHOB) est de 10 340 m² et la surface hors œuvre nette (SHON) est 6 696 m².

Le coût total de l'ensemble des travaux est estimé à 14,9 millions d'euros.

Le programme des travaux se décompose de la façon suivante :

- Le défrichage et le débroussaillage

La parcelle accueille une végétation relativement dense de type arborée, arbustive et herbacée. Le site nécessite un débroussaillage et un déboisement. 15 arbres de hautes tiges seront donc abattus.

- Le décaissement

Le terrain présente de fortes pentes à certains endroits. La topographie devra être modifiée par des travaux de terrassement, cela va engendrer un volume de 20 000 m³ de déblais.

- Le bâtiment

Il sera constitué :

- ✓ d'un RDC contenant deux moyennes surfaces, plusieurs petites boutiques et un mail sur la ligne de caisse et un parking souterrain,
- ✓ d'un R+1 comprenant une grande surface, un point chaud avec terrasse, deux réserves, des bureaux et un parking aérien,
- ✓ d'un R+2 correspondant à la zone administrative (bureau, salle de réunion, locaux du personnel) et un parking extérieur.

Les locaux sont répartis de la façon suivante :

Niveau	destination	Surface
Rez-de-chaussée	1 moyenne surface	122,59 m ²
	1 moyenne surface	95,55 m ²
	1 banque	160,70 m ²
	1 pharmacie	165,73 m ²
	2 sanitaires	17,80 m ² x 2
	des locaux techniques	20,83 m ²
R+1	1 surface commerciale	3012,97 m ²
	1 labo et des chambres froides	420,38 m ²
	1 réserve sec	366,74 m ²
	1 réserve sec	419,97 m ²
	1 bureau	9,71 m ²
	1 bureau	11,12 m ²
	1 varangue	67,41 m ²
	1 point chaud	227,67 m ²
	1 coin COM	32,20 m ²
	1 coin PREPA	108,49 m ²

	1 coin PRESS	20,64 m ²
	1 parking extérieur	43 places
		36,79 m ²
R+2	1 salle de réunion	6,25 m ²
	1 bureau	23,61 m ²
	1 bureau	31,46 m ²
	1 bureau	
	des locaux sociaux	77,00 m ²
	1 sanitaire/vestiaire	102,95 m ²
	1 hall	184,56 m ²
	du tertiaire	184,21 m ²
	du tertiaire	148,87 m ²
	du tertiaire	20 places
	1 parking extérieur	

- Les zones de stationnement

Les places de stationnement sont prévues au RDC ainsi qu'au niveau R+1 afin de faciliter l'accès à la grande surface. Elles sont au nombre de 187 dont 5 réservées aux handicapés et réparties comme suit :

- 124 au RDC dont 3 réservées aux handicapés,
- 43 au R+1 dont 2 réservées aux handicapés,
- 20 au R+2 pour le personnel. Celles-ci seront situées en fond de parcelle et desservies par la voie d'accès provenant de la Rue Sarahangué.

- Le raccordement à la RN2 et au CCD 14

L'accès au centre commercial se fera à partir du rond point et de la rue du Stade (CCD14) avec deux voies permettant de fluidifier le trafic et d'éviter d'encombrer le carrefour. A l'intérieur du centre, une rampe sera aménagée pour permettre la circulation entre le parking R+1 et le parking RDC.

La sortie s'effectuera également par deux voies. La première permettra aux véhicules stationnés sur le parking RDC de se connecter au rond point à l'aide d'une contre allée, protégée de la RN2. Le deuxième permettra aux véhicules provenant du parking R+1 de se connecter à la rue du Stade.

- L'aménagement des ouvrages hydrauliques

Pour la gestion des eaux pluviales, un réseau d'évacuation des eaux pluviales est créé et dimensionné pour gérer une crue de référence centennale.

Concernant les eaux d'une partie du parking RDC. Le parcours sera modifié. Les eaux seront collectées par un réseau de canalisations et dirigées vers le réseau d'eau pluviale au niveau de la rue du Stade.

Le bassin versant Ouest va connaître un abaissement de son niveau d'environ 4 à 6 m. Pour accompagner cette modification, un ouvrage hydraulique (en gabions) est mis en œuvre pour assurer la chute et la dissipation de l'énergie des eaux provenant de la ravine. Il est également prévu l'aménagement :

- d'un ouvrage d'entonnement au droit de la chute,
- d'un caniveau béton 100x100 reliant l'ouvrage d'entonnement à la buse Ø 1000 qui traverse la rue du Stade (voir annexe 2).

Les écoulements provenant de la ravine du Square papaye (bassin versant Centre) gardent le même fonctionnement. Les eaux traversent la RN2 à l'aide de la buse Ø 1000, puis empruntent le caniveau maçonné 100x100 en bordure du Stade de Baobab puis rejoignent transversalement la ravine du Baobab.

Les eaux du bassin versant Est gardent également le même fonctionnement. Elles sont drainées par un caniveau 50x50 situé sous le trottoir en bordure de la RN2. Ce caniveau rejoint transversalement la ravine Square Papaye en amont de la buse de traversée de la RN2.

Trois séparateurs d'hydrocarbure seront installés pour limiter les risques de pollution de la ravine du Baobab. Le premier sera installé à la sortie du parking aérien (R+1), le deuxième à la sortie du parking RC et le dernier au niveau de l'emplacement du groupe électrogène.

- L'assainissement des eaux usées

L'ensemble des eaux usées sera collecté et raccordé à la station de traitement de eaux usées de Mamoudzou (STEP de Baobab) situé à proximité du site.

- L'aménagement paysager

Les espaces libres du projet seront plantés. Le parking extérieur (R+1) sera réalisé en combinant enrobé sur les voies de circulation et dalles engazonnées sur les places de stationnement. Par ailleurs, un rangé de badamiers y sera plantée. Un des palmiers rares présents sur les lieux sera conservé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au défrichage

Pour les besoins du projet, des travaux de débroussaillage seront réalisés. Les déchets engendrés doivent être envoyés vers un site de dépôt autorisé. Quatre arbres de hautes tiges seront abattus. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation à l'interdiction de défricher auprès de la DAAF avant l'abattage des arbres.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Un terrassement de 20 000 m³ sera effectué. Les matériaux doivent être évacués vers un site de dépôt agréé. L'autorisation de dépôt doit être obtenue avant le démarrage du chantier. La police de l'eau et de l'environnement doit être informée de la destination finale des matériaux.

En cas de terrassement en saison des pluies, des fossés (en terre) et des bassins de décantation ou d'autres systèmes de pièges à sédiments seront mis en place pour limiter le départ des fines vers le réseau d'eaux pluviales. Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport aux risques naturels

Le rapport réalisé par le BRGM au sujet de l'étude hydraulique de la commune de Mamoudzou a émis des recommandations sur la gestion des eaux pluviales de la zone. En effet, il préconise le maintien d'une bande forfaitaire sur chaque ravine afin de limiter les risques d'inondation :

- Pour le talweg Baobab, la distance doit être de 5 mètres, soit 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe du talweg,
- Pour la ravine Square Papaye, la distance doit être de 8 mètres, soit 4 mètres de part et d'autre de

l'axe de la ravine.

Article 4.4 par rapport au réseau d'eau pluviale

Trois séparateurs d'hydrocarbure seront installés sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le premier à la sortie du parking aérien (R+1), le deuxième à la sortie du parking RC et le dernier au niveau de l'emplacement du groupe électrogène.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux dimensions prévues. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de raccordement au réseau existant auprès de son propriétaire avant le raccordement.

Article 4.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.6 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux

- les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.
- En cas de travaux sur une période de forte chaleur, il sera procédé à un arrosage régulier en particulier sur la bande de roulage pour limiter la mise en suspension de particules fines.
- Pour éviter d'encombrer le trafic routier dans la zone, les allés et venus des camions éviteront autant que possible les heures de pointe.

Mesures compensatoires

- Afin de réduire le volume d'eaux pluviales à gérer, des dalles engazonnées seront mises en place au niveau du parking extérieur (R+1). Elles permettront à une partie des eaux d'y pénétrer et de s'évaporer au même endroit.
- Un aménagement paysager est prévu au Nord et à l'Ouest du site ; des arbres à hautes tiges y seront plantés. Le parking extérieur (R+1) sera composé de dalles engazonnées et une rangée de badamiers sera plantée.
- Pendant la phase de fonctionnement, il sera procédé à la valorisation des déchets. Ainsi, tous les déchets recyclables seront collectés, triés, puis dirigés vers les filières correspondantes.

Mesures d'accompagnement

- Un nettoyage complet de tous les ouvrages des eaux pluviales existants en aval du projet (jusqu'à la ravine de Baobab) sera effectué au début des travaux.
- En phase de fonctionnement, un curage de l'ensemble des caniveaux doit être réalisé à minima avant et après chaque saison des pluies. Pour cela, un programme d'entretien doit être défini dès la fin des travaux. Ce dernier sera transmis à la police de l'eau et de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mamoudzou pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Mamoudzou

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 13 OCT. 2014


Le préfet

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire (SCI BAOBAB S/S SODIFRAM SAS),
- Mairie de Mamoudzou,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte.

ANNEXE N°1

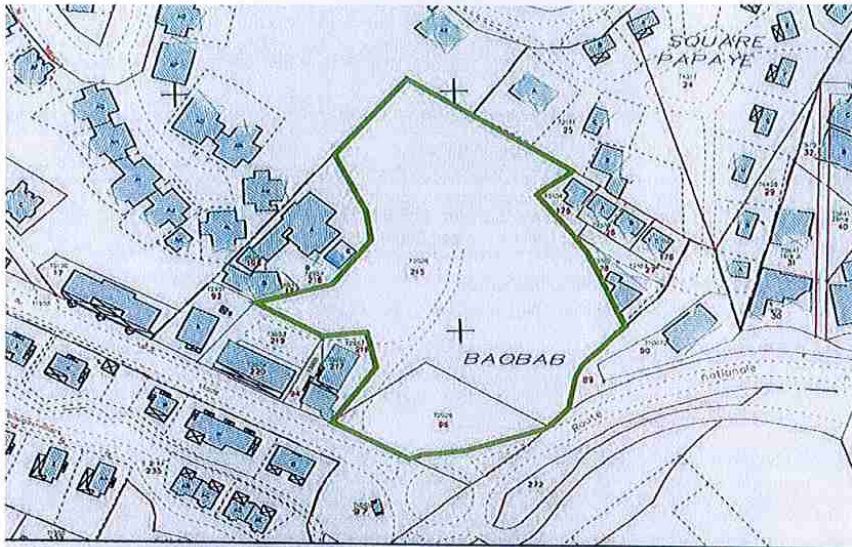
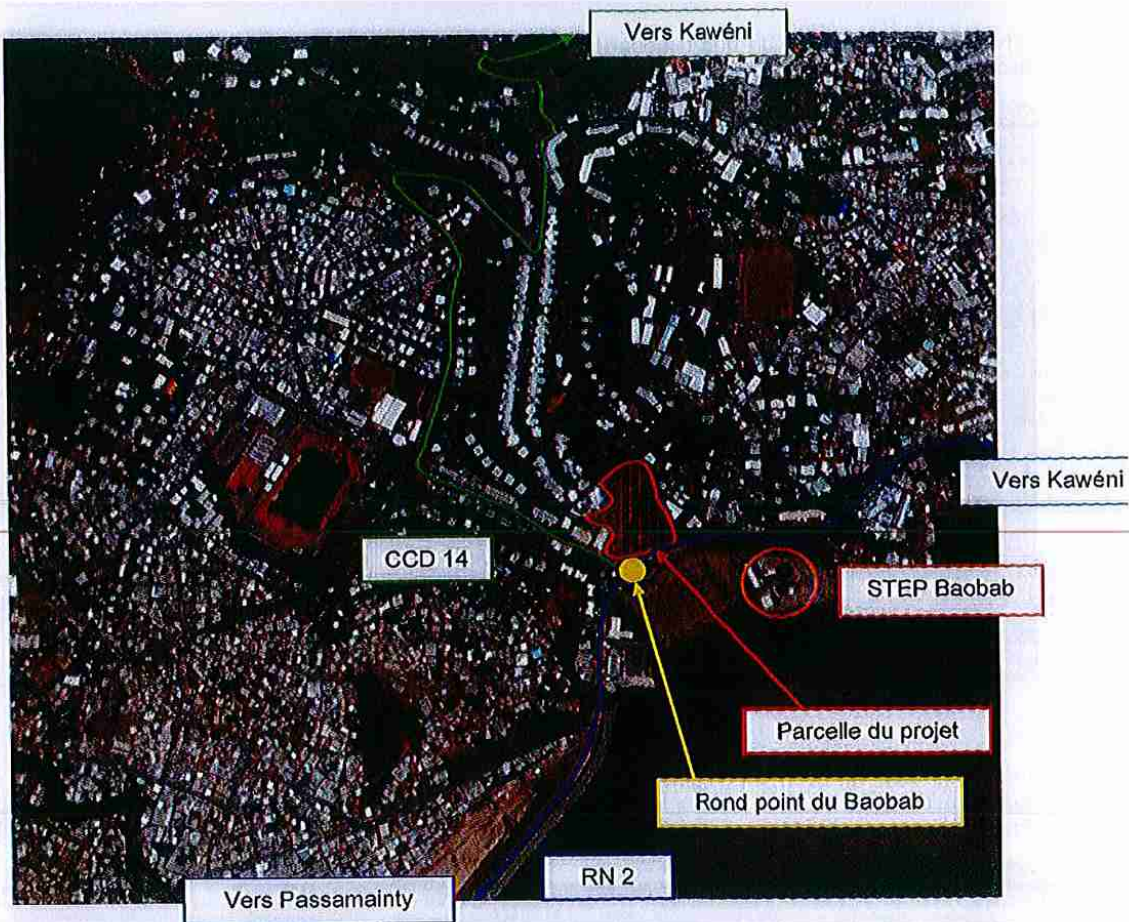
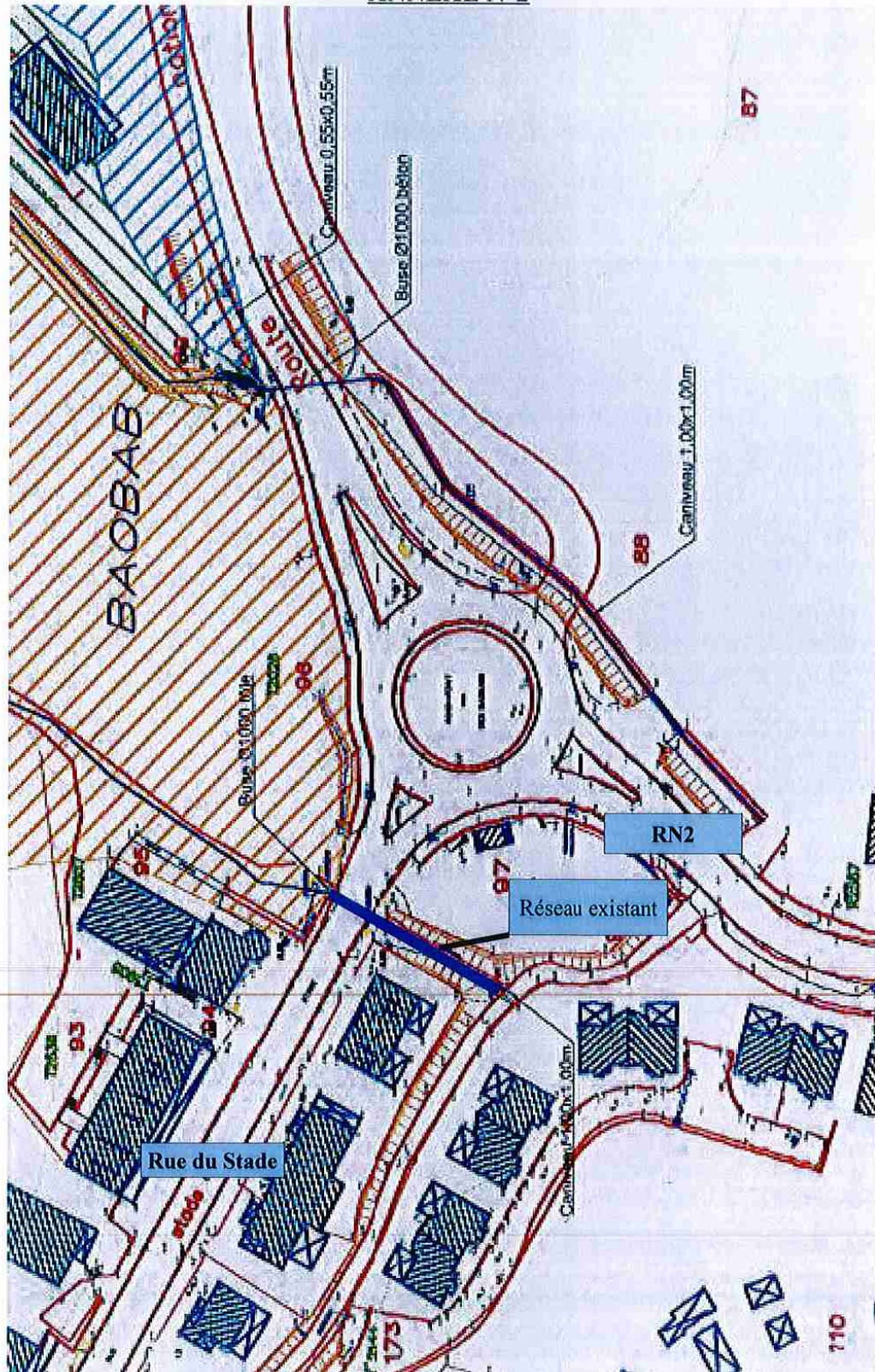


Figure 15 : Extrait du cadastre de MAMOUZOU – Section BC



Plan de situation

ANNEXE N°2



Raccordement au réseau existant



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE n°2014 -210/IDEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement pour le projet :
« ouverture d'une piste agricole « Haoila-Bandrandzia » »*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734 relatif à l'ouverture d'une piste agricole « Haoila-Bandrandzia » sur la commune de M'Tsangamoudji et Tsingoni présenté le 12 août 2014 par le Conseil Général de Mayotte et considéré complet le 26 août 2014 ;
- Vu** l'avis réputé sans observations de l'agence régionale de santé Océan Indien – antenne de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piste agricole d'une emprise de 1100 ml sur les communes de M'tsangamoudji et Tsingoni ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que l'emprise du projet fait partie d'une zone agricole au PLU de la commune de M'tsangamoudji et Tsingoni;

Considérant que le projet, dont l'emprise de 0,55 ha, se situe hors de toute zone de protection environnementale ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur d'agroforesterie ;

Considérant que le défrichement généré par le projet de 18 arbres est compensé par un reboisement de 90 arbres ;

Considérant que les ouvrages de franchissement hydrauliques créés sur la piste sont effectués de manière à maintenir la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que les déblais produits par l'aménagement de la voie seront intégralement réutilisés sur place en remblais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à l'ouverture d'une piste agricole « Haoikla-Bandrandzia » sur la commune de M'Tsangamoudji et Tsingoni n'est pas soumis à étude d'impact.

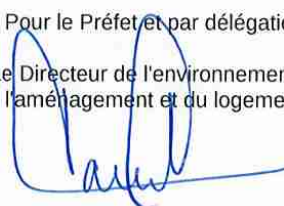
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil Général de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le

16/09/14

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'environnement de
l'aménagement et du logement



Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

à adresser à : Monsieur le préfet de Mayotte.

Avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE n°2014 - 211 /DEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement pour le projet :
ouverture d'une piste de desserte agricole « Ouangani Sud »*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734 relatif à la création de la piste agricole « Ouangani Sud » sur la commune de Ouangani au lieu-dit « Ketraka Menourou » présenté le 22 août 2014 par le Conseil Général de Mayotte et considéré complet le 05 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis réputé sans observations de l'agence régionale de santé Océan Indien – antenne de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-10338 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piste agricole d'une longueur de 2541 ml sur la commune de Ouangani ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que l'emprise du projet fait partie d'une zone agricole au PLU de la commune Ouangani;

Considérant que le projet se situe hors de toute zone de protection environnementale ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur d'agroforesterie ;

Considérant que chaque arbre abattu fera l'objet, en compensation, d'un reboisement de 5 arbres replantés préférentiellement sur site ;

Considérant que les ouvrages de franchissement hydrauliques créés sur la piste sont effectués de manière à maintenir la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à l'ouverture d'une piste agricole « Ouangani Sud » sur la commune de Ouangani n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil Général de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'environnement de
l'aménagement et du logement



Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le préfet de Mayotte.

Avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).